



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE - DL/2016
GUP : 2016-0004

NIMES, le - 7 JAN. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16-004N

autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme logistique par la **SNC HEMISPHERE** à Garons.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU la demande en date du 15 avril 2015, par laquelle M. Christian DUCLOS, gérant de la SNC HEMISPHERE, a sollicité l'autorisation de créer et d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Garons, zone d'aménagement concerté (ZAC) Mitra ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les études d'impact et de dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1^{er} juillet 2015 au 31 juillet 2015 à la mairie de GARONS ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 août 2015 ;
- VU l'avis du conseil municipal de SAINT-GILLES dans sa séance du 7 juillet 2015 ;
- VU l'avis du conseil municipal de GARONS, dans sa séance du 8 juillet 2015 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2015 ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 11 juin 2015 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Délégation territoriale du Gard en date du 12 mai 2015 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard en date du 20 mai 2015 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 2 juin 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 décembre 2015 ;

L'exploitant entendu,



CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités dans les documents d'urbanisme de la commune de Garons ;

CONSIDÉRANT que le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Garons admet ce type de plate-forme ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.

Article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation.

La **SNC HEMISPHERE** dont le siège social est fixé 18 avenue Pythagore - BP 50164 - 33708 MERIGNAC est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à créer et exploiter une plate-forme logistique située zone industrielle, ZAC MITRA chemin de la Courbade à GARONS.

Article 1.2 Situation cadastrale – Transfert sur un autre emplacement

Les installations sont implantées sur les terrains cadastrés comme il suit :

- commune de GARONS
- Parcelles n°s AR 45p, AR 46p, AR 113p, AR 116p, AR 117p, AR118p, AR 119, AR 124, AR 125, AT 1p et AT 4p du plan cadastral de la commune de GARONS représentant au total une superficie de 166 325 m² (16,63 ha).

Tout transfert sur un autre emplacement des installations ou parties d'installations visées par la nomenclature nécessite, selon le cas, une nouvelle autorisation ou un nouveau récépissé.

Article 1.3 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt couvert d'une surface de 56 494 m², comprenant des locaux techniques (chaufferie, locaux de charge, aire de lavage, distribution de GPL), des bureaux et des locaux sociaux ;
- un poste de garde/local gardien ;
- 3 zones de stockage extérieur de palettes (permettant le stockage de 26 000 palettes), (stockage sur 5 m de haut) ;
- une voirie faisant le tour du bâtiment afin d'en assurer la desserte (L = 1,5 km, S = 2,27 ha) ;
- une zone bétonnée de chargement/déchargement (S = 1,31 ha) ;
- des aires de stationnement poids lourds (55 places) ;
- des aires de stationnement véhicules légers (200 places) ;
- des espaces verts sur 6,74 ha ;
- une réserve d'eau pour la défense incendie de 1 000 m³ ;
- de bassins de rétention des eaux d'incendie (3 141 m³ et 478 m³).

Le bâtiment, en forme de U, comprend essentiellement un entrepôt couvert d'environ 54 000 m² de surface et de 12,1 m de hauteur au faîtage, divisé en 9 cellules distinctes, présentant les principales caractéristiques ci-après :

Repère	Hauteur sous panne	Surface	Affectation	Mode de stockage
Cellule 1	11 m	6 000 m ²	Matières combustibles diverses et produits dangereux ou comburants	Vrac ou paletiers
Cellule 2a	11 m	4145 m ²	Matières combustibles diverses et produits dangereux ou comburants	Vrac ou paletiers
Cellule 2b	11 m	1855 m ²	Liquides inflammables, alcool de bouche, solides facilement combustibles et matières combustibles diverses	Paletiers
Cellule 3	11 m	6 000 m ²	Aérosols et matières combustibles diverses	Paletiers
Cellule 4	11 m	6 000 m ²	Matières combustibles diverses et produits dangereux ou comburants	Vrac ou paletiers
Cellule 5	11 m	6 000 m ²	Matières combustibles diverses et produits dangereux ou comburants	Vrac ou paletiers
Cellule 6	11 m	6 000 m ²	Matières combustibles diverses et produits dangereux ou comburants	Vrac ou paletiers
Cellule 7	11 m	6 000 m ²	Matières combustibles diverses et produits dangereux ou comburants	Vrac ou paletiers
Cellule 8	11 m	6 000 m ²	Matières combustibles diverses et produits dangereux ou comburants	Vrac ou paletiers
Cellule 9	11 m	6 000 m ²	Matières combustibles diverses et produits dangereux ou comburants	Vrac ou paletiers

Article 1.5 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface/ Quantité/Volume activité	Régime
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t	Stockage d'allumes feu d'une capacité de 10 t et d'allumettes de sûreté d'une capacité de 10 t (35 m ³), soit un total de 20 tonnes	A
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume total : 663 000 m ³ répartis sur 9 cellules	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Volume total de stockage : 220 000 m ³	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ;	Volume total de matières premières plastiques : 220 000 m ³	A
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : - a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³	Volume total de matières plastiques : 220 000 m ³	A
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : - a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³	Volume total de matières plastiques : 220 000 m ³	A
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	La quantité de lessives de soude ou de potasse stockée étant de 200 t	D

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface/ Quantité/Volume activité	Régime
4120-2b	Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une des voies d'exposition 2.Substances et mélanges liquides, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10 t	La quantité de pesticides stockée étant de 5 t	D
4130-2b	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2.Substances et mélanges liquides, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10 t	La quantité d'acide stocké étant de 5 t	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 15 t mais inférieure à 150 t	La quantité totale de gaz ou de liquides inflammables contenue dans les aérosols étant de 80 t	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3) Supérieure à 50 t mais inférieure à 100 t	La quantité de solvants et peintures étant de 99 t	DC
4441-2	Liquides comburants de catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité de produits classés comburants étant de 20 t	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (essence et naphtas, kérosènes, gazoles, de chauffage domestique et mélange de gazoles compris,...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 2) Pour les autres stockages (aériens) : c) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la quantité stockée de CLAMC et pétrole lampant étant de 99 t	DC
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 20 t mais inférieure à 200 t	La quantité d'eau de javel étant de 90 t	DC

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface/ Quantité/Volume activité	Régime
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³	Stockage d'apéritifs, eaux de vie et liqueurs d'un volume de 450m³	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	La quantité de charbon de bois étant de 100 t	D
1414-3	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage de réservoir GPL d'engins de manutention	DC
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage extérieur de 26 000 palettes bois représentant un volume de 3 750 m³	D
2910-A-2	Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant : A-2) Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaufferie fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 4 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de charge de 715 kW	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 20 t	La quantité de produits (phytosanitaires, détachants, etc) étant de 9 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t	La quantité d'eau de javel étant de 15 t	NC

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface/ Quantité/Volume activité	Régime
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et (y compris GPL biogaz affiné) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - Inférieure à 6 t	La quantité de GPL stocké étant de 1,1 t	NC

A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non Classé.

Le site ne relève pas des classements « seuil haut » et « seuil bas » définis aux articles R 511-10 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6 Autres limites de l'autorisation.

Article 1.6.1 Rappels- définition.

On entend par :

- cellule : partie d'un entrepôt compartimenté
- hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faitage, c'est à dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture)
- bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture
- réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatifs à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation
- matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

Article 1.6.2 Nature des produits susceptibles d'être stockés.

Les produits susceptibles d'être stockés sont des produits de grande consommation, alimentaires et non alimentaires, conditionnés en unités de vente (produits d'épicerie, liquides alimentaires, droguerie, hygiène, parfumerie, entretien, bazar, aérosols et marchandises générales). Les produits inflammables stockés sont des produits de catégories 2 et 3.

Le stockage ou la manipulation de produits et substances spécifiquement visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en quantité supérieure ou égale au seuil de la déclaration, est strictement interdit, pour ce qui concerne les rubriques suivantes :

- 4110 : substances ou préparations très toxiques (toxicité aiguë catégorie 1)
- 4220, 4240 : produits explosifs et produits explosibles
- 4310 : gaz inflammables des catégories 1 et 2
- 4410 : substance et mélanges auto-réactifs type A ou type B
- 4420, 4421 et 4422 : peroxydes organiques types A à F
- 4702, 4703, 4705, 4706 : engrais à base de nitrate d'ammonium ou de potassium

Article 1.6.3 Périmètre d'éloignement.

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport aux limites de propriété du site d'une distance minimale de 20 mètres pour l'ensemble des façades du bâtiment d'entreposage.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les conditions d'éloignement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation.

Article 1.7 Conformité aux plans et données des dossiers - Modification.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Par application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8 Réglementation des installations classées soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.5 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1414-3 (installation de remplissage de GPL), 2910-A (chaufferie) et 2925 (ateliers de charge) sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement pour autant que ces prescriptions soient plus sévères que celles du présent arrêté ou non prévues par celui-ci.

Article 1.9 Autres réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif aux équipements sous pression ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.

Article 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT.

Article 2.1 Exploitation des installations.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.3 Clôtures.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie d'au moins deux portails, dont l'un réservé à l'accès des services d'incendie et de secours qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m, mesurée à partir du sol du côté extérieur.

Article 2.1.4 Réserves de produits ou matières consommables.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que, émulseurs, produits absorbants, produits de neutralisation..

Article 2.1.5 Identification des locaux techniques.

Les locaux techniques de l'établissement, ainsi que les organes de coupure des fluides sont identifiés par des pictogrammes réglementaires.

Article 2.1.6 Consignes d'exploitation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2 Intégration dans le paysage.

Article 2.2.1 Propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin et notamment durant la phase de construction de l'entrepôt.

Article 2.2.2 Esthétique.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.2.3 Intégration paysagère.

Pour son intégration paysagère, le projet prend en compte les prescriptions du règlement d'urbanisme de la ZAC et les préconisations de l'architecte conseil de ladite ZAC.

Le traitement paysager des abords (haies, plantations, talus, abords) s'effectue selon les aménagements prévus au paragraphe 4.3.1 de l'étude d'impact.

De plus, pour limiter la vue de l'entrepôt depuis le chemin du mas de la Courbade et l'autoroute A54 l'exploitant procède à la plantation rapprochée d'arbres à hautes tiges sur les façades ouest et sud du site, de manière à constituer un écran végétal qui à terme atténuera l'impact paysager du projet.

Article 2.3 Danger ou nuisance non prévenu.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4 Incidents ou accidents

Article 2.4.1 Déclaration et rapport.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de

l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ◆ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ◆ les plans tenus à jour
- ◆ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ◆ les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ◆ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ◆ tous les documents, enregistrements, rapports de contrôle, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les contrôles visés ci-après sont réalisés selon la périodicité qui suit :

Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
Contrôle des niveaux sonores	Triennale
Contrôle des installations électriques	Annuelle
Contrôle d'étanchéité des rétentions	Annuelle
Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, émulseur, installation de sprinklage,...)	Au minimum annuelle

Article 3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.

Article 3.1 Conception des installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2 Installations de combustion.

La chaufferie est installée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Article 3.3 Construction des cheminées.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être verticale et conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 Odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les matières fermentescibles seront stockées dans des conditions telles qu'il n'en résulte pas d'odeurs gênantes.

Article 3.5 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publique.

Article 3.6 Voies de circulation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin et notamment durant la phase de construction de l'entrepôt.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

Article 4.1 Prélèvement et consommation en eau.

L'alimentation en eau de l'établissement s'effectue à partir du réseau public d'eau potable de la commune de Garons qui dessert la zone d'activités.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.2 Aménagement des réseaux d'eaux.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux :

- d'eaux pluviales des toitures
- d'eaux d'exhaure,
- d'eaux pluviales des voiries et aires de stationnement,
- d'eaux de lavage des installations et matériels,
- d'eaux sanitaires,

notamment à l'aide de couleurs différentes selon les règles en vigueur.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour les opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Article 4.3 Schémas de circulation des eaux.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqué ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 4.4 Aménagement des aires, locaux de travail et des stockages.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés ou recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des produits polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50 % de la capacité globale des stockages associés ;

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

La cellule 2b dédiées au stockage de produits liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire au sol de 500 m² et associée chacune à une rétention déportée, commune, composée d'un bassin étanche représentant un volume de rétention minimum de 450 m³. Ces rétentions seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 susvisé. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. En cas d'impossibilité technique de disposer d'un dispositif passif justifiée par l'utilisation d'émulseur pour l'extinction de la zone de collecte, cette zone de collecte et la rétention associée peuvent être constituées d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie. Dans ce cas, le choix et l'efficacité du dispositif sont déterminés dans l'étude de dangers. Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 4.5 Aménagement des points de rejet.

Les dispositifs de rejet des eaux sont aménagés de manière à limiter la perturbation apportée au milieu récepteur.

Sur chaque canalisation de rejet doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Article 4.6 Collecte et traitement des eaux pluviales.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau pluvial de la zone d'activités concertée (ZAC) MITRA, avant rejet dans le milieu naturel constitué par le ruisseau de la Combe de Portal.

Les conditions de rejets de ces eaux sont fixées par une convention de déversement des eaux pluviales établie entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux pluviales des voiries et aires de stationnement sont traitées par des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont munis de dispositifs d'obturation automatique. Ils sont dimensionnés de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit 20% du débit décennal, en garantissant une concentration en hydrocarbures totaux, inférieure à 5 mg/l.

Les décanteurs-séparateurs sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.7 Collecte des eaux d'exhaure.

Dans le cadre de l'aménagement du site, l'exploitant met en place des dispositifs de drainage des eaux souterraines permettant le maintien du niveau des eaux en dessous de la cote de la couche de forme de la plate-forme.

Les eaux d'exhaure sont rejetées dans le réseau pluvial de la zone d'activités concertée (ZAC) MITRA, avant de rejoindre le milieu naturel constitué par le ruisseau de la Combe de Portal.

Les conditions de rejets de ces eaux sont fixées par une convention de déversement des eaux d'exhaure établie, préalablement au démarrage des travaux d'aménagement de la plateforme, entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte

Article 4.8 Eaux vannes et domestiques.

Les eaux vannes ainsi que les eaux de nettoyage des sols par une auto-laveuse et de lavage des engins de manutention sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal de la zone d'activités qui rejoint la station d'épuration de Garons.

Le volume journalier des rejets d'eaux, autres que les eaux vannes et domestiques est de l'ordre de 1m³/j.

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la ZAC, dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

A cet effet l'exploitant doit obtenir de la direction Eau Assainissement de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, une autorisation pour le déversement de ses eaux résiduaires, assimilées à des eaux domestiques.

Article 4.9 Traitement des égouttures et fuites localisées.

Ce traitement s'effectue par l'emploi de matériaux absorbants, stockés dans chaque cellule.

Article 4.10 Normes de rejet des eaux pluviales et d'exhaure.

Les eaux pluviales et d'exhaure rejetées doivent respecter les normes ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Substances toxiques ou inflammables		Absence de substance susceptible de dégager directement ou indirectement

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
		après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l
DBO ₅ (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

Article 4.11 Contrôle des rejets.

Les dispositifs de rejet des eaux doivent être aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de leur débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 4.12 Entretien mécanique des véhicules et engins.

L'entretien mécanique des véhicules et autres engins mobiles s'effectue exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

Article 4.13 Prévention des risques d'inondation.

Conformément aux dispositions du règlement d'urbanisme le niveau fini de tout plancher bas des bâtiments doit être calé à une cote supérieure à 67 m NGF.

Article 4.14 Prévention et surveillance des impacts sur les eaux souterraines.

Les dispositifs de drainage des eaux souterraines mis en place par l'exploitant dans le cadre de l'aménagement de la plate-forme ne doivent pas entraîner des perturbations dans les usages des eaux souterraines identifiés à proximité du site dans l'étude d'impact.

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant un suivi du niveau de la nappe des Costières et un contrôle de la qualité de l'aquifère. Le réseau comprend au moins 3 piézomètres, dont 1 situé en amont hydraulique de l'installation et deux en aval, dont un piézomètre implanté en limite ouest des terrains d'emprise de la plate-forme, au droit du mas de la Courbade.

Les niveaux piézométriques sont contrôlés selon une périodicité mensuelle durant la phase des travaux, puis trimestrielle pendant trois ans. La périodicité ultérieure pourra être adaptée au vu des résultats obtenus.

Les analyses de la qualité des eaux de l'aquifère sont réalisées annuellement, elles portent sur les paramètres suivants :

- pH,
- conductivité,
- COT,
- Hydrocarbures totaux

Article 4.15 Information concernant la pollution aqueuse.

Les résultats de ces analyses sont archivés par l'exploitant. L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative des paramètres mesurés, accompagnés de tous commentaires éventuellement nécessaires à leur compréhension ou à leur justification.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.

Article 5.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant devra justifier, du caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 5.2 Stockage des déchets.

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches et sur des aires étanches formant cuvette de rétention.

Quelle que soit la destination des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne dépasse en aucun cas la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

Article 5.3 Elimination des déchets.

Article 5.3.1 Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2 Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 5 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

Article 5.3.3 Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Toute expédition de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi conforme à l'arrêté du 29 juillet 2005.

Ces bordereaux sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 5 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.

Article 6.1 Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.2 Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou accidents.

Article 6.3 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.4 Limitation des niveaux de bruit.

Article 6.4.1 Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.4.2 Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à 5 dB(A) en période de jour (7h à 22 h) et 3 dB(A) en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser en limite de propriété, 70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.5 Autocontrôles des niveaux sonores.

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est-à-dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Un premier contrôle doit être réalisé dans les 3 mois suivant la mise en service. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection de l'environnement.

En cas de dépassement des valeurs limites mentionnées au 6.4.2, l'exploitant proposera des mesures compensatoires et un échéancier de leur mise en œuvre.

Article 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.

Article 7.1 Principes directeurs.

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les risques d'incendie et d'explosion et les accidents impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.2 Caractérisation des risques

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R 511.9 du code de l'environnement.

Il s'assure que les quantités stockées ne dépassent pas les quantités autorisées à l'article 1.5 du présent arrêté.

Article 7.2.2 État des stocks.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

Article 7.2.3 Zonage des dangers internes à l'établissement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.3 Infrastructures et installations.

Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le site dispose en permanence de deux accès au moins, positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Le maître d'ouvrage veillera à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, stockage anarchique, etc..

Le règlement de l'entreprise devra indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit des hydrants, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics. Selon le cas, des dispositifs anti-stationnement devront être installés et si nécessaire, l'interdiction du stationnement devra être réglementairement signalisée.

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés. La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les zones de rassemblement du personnel de l'entreprise
- les vannes d'arrêt,
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Article 7.3.2 Gardiennage et contrôle des accès.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les installations classées.

Un gardiennage assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme est mis en place. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

En l'absence de gardien sur le site, un dispositif d'ouverture accessible de l'extérieur, agréé par le SDIS doit être installé sur le portail afin d'en garantir l'ouverture rapide par les sapeurs-pompiers en cas d'intervention.

L'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée du site, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. Il appartient donc aux gestionnaires de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, à la vue de tous les intervenants, des consignes précisant cette obligation.

Article 7.3.3 Caractéristiques minimales des voies.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation, les voies engins et les voies échelles,
- elle est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 8 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.3.4 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.3.5 Mise en station des échelles.

Au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.3.4. Cette voie « échelle » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment. L'aire de stationnement respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres,
- la longueur est au minimum de 15 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;
- pour un stationnement parallèle au bâtiment, la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres ;

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.3.6 Comportement au feu

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Les éléments de structure de l'entrepôt présente une stabilité minimale au feu d'une heure (R60),
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 et sur les parois extérieures des cellules n°s 1, 2, 3, 4, 7, 8 et 9 sont mise place des écrans thermiques REI 240 (degré coupe feu 4 h), toute hauteur, selon le plan de positionnement des murs de la figure 9 de l'étude de danger,
- Les murs séparatifs entre les cellules sont REI 120. Ces murs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade,
- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A1 ou A2s1d0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux A2s1d0,
- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu à travers la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 mn (indice 1). La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- les ateliers d'entretien du matériel et les locaux de charge sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI120 (coupe feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte,
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond REI 120 et des portes d'intercommunication EI 120 munies d'un ferme-porte, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Les caractéristiques de résistance au feu du plafond ne sont pas exigées dans le cas où la différence de hauteur entre le point haut du plafond des bureaux et le point haut du mur coupe feu REI 120 de séparation est supérieure à 4 mètres.

Une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres ou mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu est réalisée avant l'exploitation du site. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

Article 7.3.7 Désenfumage.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement qui sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Ces écrans de cantonnement sont positionnés afin d'empêcher la diffusion latérale des gaz chauds.

Pour la cellule n° 2b de stockage de liquides inflammables et conformément aux dispositions de l'article 7.3.III de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables, chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre. De plus, la distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins 4 exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m², ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles sont activables à distance par une armoire de commande incendie à bouteilles CO₂ percutables. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Toutes les dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelles des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement du système de sprinklage.

Article 7.3.8 Compartimentage.

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures).
- Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- Les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

- Si les murs extérieurs ne sont pas REI 60 (coupe-feu 1 heure) les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

La cellule de stockage des liquides inflammables et alcools de bouche a une surface maximale au plus égale à 3 500 mètres carrés.

Article 7.3.9 Issues.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 7.3.10 Détection incendie.

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de stockage des liquides inflammables et des aérosols, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Pour les autres cellules de stockage de matières combustibles, une détection automatique généralisée, doit être installée, ainsi que dans tous les locaux annexes, avec transmission obligatoire de l'alarme à l'exploitant par report dans une centrale d'alarme. L'alarme doit être perceptible en tout point du bâtiment. Le type de détecteur est déterminé en fonction du risque et de la nature des produits stockés. La détection mise en place dans les zones de stockage doit également être adaptées aux volumes des cellules (détection de fumées optiques linéaires, ...).

L'installation de sprinklage peut faire office de détection automatique.

Les barrières techniques de détection font l'objet d'une qualification à la mise en service, d'une maintenance préventive et d'essais périodiques en rapport avec leur utilisation, dans les conditions de fonctionnement normales et accidentelles, planifiés dans le cadre d'un plan de maintenance et selon des procédures écrites.

Article 7.3.11 Surveillance et détection des zones présentant un risque d'explosion.

Les installations susceptibles d'engendrer un risque d'explosion sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Les installations concernées sont notamment, les ateliers de charge des batteries, la chaufferie et la cellule de stockage des aérosols.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.3.12 Installations électriques.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu munies d'un ferme-porte. Ce mur est REI 120 et ces portes sont EI 120.

Article 7.3.13 Protection contre la foudre.

La protection contre la foudre est assurée conformément aux articles 16 à 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 7.3.13.1 Étude préalable.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2.version de novembre 2006 ou à un guide reconnu par le ministère en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.13.2 Étude technique.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.3.13.3 Suivi des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.3.13.4 Justification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3.14 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 7.3.15 Chauffage.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2S1d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2s1d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.3.16 Éclairage des entrepôts.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 7.4 Conditions d'exploitation et de gestion des stockages.

Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations délicates sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

Article 7.4.2 Conditions générales de stockage et d'exploitation.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles, les produits qui mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Une attention particulière est portée sur les risques de réactions chimiques entre produits, tant lors du transport que lors du stockage.

L'exploitant doit séparer les produits comburants, des liquides inflammables et des générateurs d'aérosols, et doit stocker les acides et les bases dans des cellules différentes.

L'exploitant doit par ailleurs respecter les prescriptions particulières des articles 8.1 et 8.2 ci-après relatives aux conditions de stockage des aérosols et des liquides dangereux.

Le personnel d'exploitation devra obligatoirement avoir suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues et accès soient maintenus dégagés.

Aucune matière n'est stockée en vrac, sans emballage.

Les différents modes de stockage, dans l'établissement, sont :

- le stockage par palettier,
- le stockage en masse

Pour les produits autres que les matières dangereuses liquides (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes) la hauteur maximale de stockage en rayonnage ou en palettier est au plus égale à 10 m.

Dans le cas d'un stockage par palettier, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du dernier niveau et la base de la toiture. De plus, cette distance doit respecter également la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximum des îlots : 500 m²
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture. De plus, cette distance doit respecter à la fois la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, et celle permettant d'assurer la stabilité de l'empilement.
- Distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum
- Espace entre îlots et éléments de la structure ou parois : 0.80 mètre
- Allées de circulation : 3 mètres

Les engins de manutention, utilisés à l'intérieur du dépôt, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée.

Article 7.4.3 Vérifications périodiques .

Les installations et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.4 Interdiction de feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.5 Formation du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur bâtiment et environnement,
- un entraînement périodique à la gestion des bâtiments et équipements en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur ceux-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.6 Propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.4.7 Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux dont l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.7.1 Contenu du permis de travail, de feu.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.4.8 Maintenance des installations électriques.

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et mentionner très explicitement les défauts relevés. Ils doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones ;
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.9 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.

Article 7.5.1 Alimentation électrique.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.2 Définition générale des moyens.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.5.3 Entretien des moyens d'intervention.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Art. 7.6.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.5.4 Moyens d'extinction.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 8 poteaux d'incendie conformes aux normes NFS 61.213 et NFS 62.20, formant une boucle enterrée, situés à l'intérieur de l'établissement, espacés d'au plus 150m, d'un débit unitaire de 60 m³/h, pour un débit simultané de 180 m³/h, pendant une durée de 5 heures alimentés par le réseau d'eau de la compagnie BRL, à partir d'une fosse de comptage incendie située au droit de l'attente fournie par le gestionnaire de la ZAC,
- La boucle enterrée est munie d'une fosse donnant l'accès à 2 demi-raccords fixes symétriques DN100, installés sur la canalisation DN 200 et permettant la réalimentation du réseau de poteaux par les pompiers,
- 3 poteaux d'incendie publics, installés sur les voies publiques d'accès au site, d'un débit unitaire de 120 m³/h, pour un débit simultané de 360 m³/h, pendant une durée de 2 heures (soit un débit simultané global disponible sur le site de 540 m³/h),
- une réserve d'eau incendie de 1 000m³ de capacité, équipée de 4 demi raccords fixes symétriques DN100, conformes aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572,
- une aire de pompage dédiée aux engins des pompiers, aménagée au pied de la réserve d'eau incendie, permettant la mise en aspiration de 4 engins de secours. La superficie de l'aire doit être au minimum de 32 m² (8 x 4 m) par engin et son accès doit présenter les caractéristiques d'une voie engins,
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues de secours ou des portes d'accès des cellules, ainsi qu'en leur milieu, de sorte que tout foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. De plus, les robinets d'incendie armés des cellules 2b et 3 sont dopés avec un émulseur de type AFFF,
- un système d'extinction automatique à eau, de type sprinkleur ESFR, alimenté par 2 réserves d'eau d'un volume total de 1 200m³ (2x600m³) et 2 motopompes Diesel de 619m³/h de débit, sauf pour les cellules 2b et 3 (liquides inflammables et aérosols) dont le système d'extinction automatique à eau est dopé par un émulseur AFFF. Cette dernière installation d'extinction automatique est conçue, dimensionnée et exploitée selon les dispositions de l'article 28 de l'arrêt ministériel du 16 juillet 2012 susvisé,
- une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage, avec transmission de l'alarme au poste de garde et, en dehors des heures ouvrées en l'absence d'un gardien, à la société de télésurveillance ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques,

Tous ces équipements doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux normes en vigueur ou à des référentiels reconnus et en adéquation avec les dangers présentés.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m².

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est bouclé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente, et notamment en cas de gel.

Une convention est établie, avant la mise en service de l'entrepôt, entre l'aménageur de la ZAC et la compagnie BRL pour fixer les modalités techniques d'alimentation du réseau d'eau incendie, dans les conditions de démarrage de l'entrepôt et futures.

L'exploitant adresse au Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, avant la mise en service, une copie de cette convention ainsi que les justificatifs de la disponibilité des besoins en eau imposés par le présent article.

Article 7.5.5 Confinement des eaux d'extinction.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction sont stockées sur le site, dans le bâtiment de stockage, au niveau du décaissé des quais de déchargement et de 3 bassins étanche de confinement d'une capacité de 3 140 m³, soit une capacité totale de rétention de plus de 4 000 m³.

Une rétention spécifique déportée d'un volume minimum de 478m³ est dédiée à la cellule 2b. Cette rétention est aménagée selon les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables susvisé.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le rejet des eaux d'extinction dans le milieu naturel ne peut être effectué qu'après que l'exploitant se soit assuré par la réalisation d'une analyse destinée à vérifier le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.9 ci-dessus, de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

Article 7.5.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.7 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.5.7.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas d'incendie.

Article 7.5.7.2 Alerte des services de secours

L'établissement doit disposer d'un système d'alerte des sapeurs pompiers par ligne analogique réseau commuté RTC.

Cette ligne fait l'objet d'essais mensuels.

Article 7.5.7.3 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur du dépôt les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection de l'environnement et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.
Le premier exercice a lieu dans les 3 mois suivant la mise en service.

L'inspection de l'environnement est informée de la date retenue pour cet exercice. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est adressé à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.

Article 8.1 Stockage des aérosols.

8.1.1 Seule la cellule n° 3 peut être utilisée pour le stockage de gaz inflammables liquéfiés (aérosols).

8.1.2 Cette cellule est équipée de grillages anti-effet missile à maille de 50 mm en fils d'acier de 3 mm de diamètre, autour des zones de stockage des aérosols.

8.1.3 Cette cellule est équipée de détecteurs de gaz asservissant des extracteurs d'air et déclenchant l'alarme et la fermeture des portes coupe-feu.

8.1.4 L'extinction automatique de type sprinkleur est installée sous toiture et en nappes intermédiaires à chaque niveau de lisse de stockage des aérosols.

Article 8.2 Stockage de liquides dangereux.

Article 8.2.1 Hauteur maximale de stockage.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides (à l'exception de celles classées uniquement corrosives, nocives ou irritantes) est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Au-delà de cette hauteur le stockage des autres matières combustibles est admis.

Article 8.2.2 Cellule liquides inflammables.

Seule la cellule n° 2b peut être utilisée pour le stockage de liquides inflammables.

Cette cellule est aménagée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 pour autant que ces prescriptions soient plus sévères que celles du présent arrêté ou non prévues par celui-ci.

Article 8.3 Installations de combustion.

8.3.1 Toute chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E30 (pare-flamme de degré une demi-heure) munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Le local sera équipé d'une détection de fuite de gaz et d'une détection incendie avec report d'alarme.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne clairement identifiée sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- une vanne électromagnétique à sécurité positive assurant la coupure de l'alimentation en gaz ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.3.2 Les installations de combustion classées sous la rubrique 2910 doivent par ailleurs être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, pour autant que ces prescriptions soient plus sévères que celles du présent arrêté ou non prévues par celui-ci.

Article 8.4 Charge d'accumulateurs

La charge des accumulateurs s'effectue uniquement dans les locaux spécifiques. En aucun cas, elle ne s'effectue dans les cellules de stockage ou dans les zones de préparation, réception et expédition des marchandises.

Les locaux abritant l'atelier de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu REI 120,
- couverture incombustible et légère, portes EI 120 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les autres matériaux : classe a2 s1 d0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des locaux de charge sont étanches, incombustibles et traités anti-acide. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre.

Les locaux sont sur rétention.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Chaque local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans ce local. La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique.

Le rejet à l'atmosphère se fera par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules et restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les locaux sont équipés de un ou plusieurs détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés. La détection entraîne le report d'une alarme ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans chaque local sera pris à 25% de la L.I.E (limite inférieure d'explosivité) soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

A défaut, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les installations de charge d'accumulateurs classables sous la rubrique 2925 doivent par ailleurs être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, pour autant que ces prescriptions soient plus sévères que celles du présent arrêté ou non prévues par celui-ci.

Article 8.5 Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés (GPL)

L'installation de remplissage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) est alimentée à partir d'un réservoir enterré d'une capacité de 1,1 tonne. L'installation de ce réservoir répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.

L'installation de remplissage ou de distribution de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes), pour autant que ces prescriptions soient plus sévères que celles du présent arrêté ou non prévues par celui-ci.

Article 9. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 9.1 Inspection des installations.

Article 9.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.1.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.1.3 Contrôle préalable à la mise en service

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement et le service départemental d'incendie et de secours (service fonctionnel prévention et service de la prévision opérationnelle) de la date de mise en service au moins 8 jours avant celle-ci.

Article 9.2 Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 du code de l'environnement. L'usage futur prévu pour le site est un usage industriel.

Article 9.3 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9.4 Taxes générales sur les activités polluantes.

Article 9.4.1 Taxe unique.

En application de l'article L 151-1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 9.4.2 Taxe annuelle relative à l'exploitation de certaines Installations classées

En application de l'article L 151-1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance sont fixés par décret.

Article 9.5 Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.


Article 9.6 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de GARONS et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 10. - COPIES.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le maire de GARONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de NIMES, SAINT-GILLES et BELLEGARDE.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Table des matières

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	2
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.2 SITUATION CADASTRALE – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	2
ARTICLE 1.3 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	2
ARTICLE 1.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
ARTICLE 1.6 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....	7
<i>Article 1.6.1 Rappels- définition.....</i>	7
<i>Article 1.6.2 Nature des produits susceptibles d'être stockés.....</i>	7
<i>Article 1.6.3 Périmètre d'éloignement.....</i>	7
ARTICLE 1.7 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DES DOSSIERS - MODIFICATION.....	8
ARTICLE 1.8 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION OU NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE.....	8
ARTICLE 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES.....	8
ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
<i>Article 2.1.1 Objectifs généraux.....</i>	9
<i>Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement.....</i>	9
<i>Article 2.1.3 Clôtures.....</i>	9
<i>Article 2.1.4 Réserves de produits ou matières consommables.....</i>	10
<i>Article 2.1.5 Identification des locaux techniques.....</i>	10
<i>Article 2.1.6 Consignes d'exploitation.....</i>	10
ARTICLE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
<i>Article 2.2.1 Propreté.....</i>	10
<i>Article 2.2.2 Esthétique.....</i>	10
<i>Article 2.2.3 Intégration paysagère.....</i>	10
ARTICLE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
ARTICLE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
<i>Article 2.4.1 Déclaration et rapport.....</i>	10
ARTICLE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
ARTICLE 3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	11
ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
ARTICLE 3.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	11
ARTICLE 3.3 CONSTRUCTION DES CHEMINÉES.....	11
ARTICLE 3.4 ODEURS.....	12
ARTICLE 3.5 POLLUTIONS ACCIDENTIELLES.....	12
ARTICLE 3.6 VOIES DE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION EN EAU.....	12
ARTICLE 4.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX.....	12
ARTICLE 4.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	13
ARTICLE 4.4 AMÉNAGEMENT DES AIRES, LOCAUX DE TRAVAIL ET DES STOCKAGES.....	13
ARTICLE 4.5 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	13
ARTICLE 4.6 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	14
ARTICLE 4.7 COLLECTE DES EAUX D'EXHAURE.....	14
ARTICLE 4.8 EAUX VANNES ET DOMESTIQUES.....	14
ARTICLE 4.9 TRAITEMENT DES ÉGOÜTURES ET FUITES LOCALISÉES.....	14
ARTICLE 4.10 NORMES DE REJET DES EAUX PLUVIALES ET D'EXHAURE.....	14
ARTICLE 4.11 CONTRÔLE DES REJETS.....	15
ARTICLE 4.12 ENTRETIEN MÉCANIQUE DES VÉHICULES ET ENJINS.....	15
ARTICLE 4.13 PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION.....	15
ARTICLE 4.14 PRÉVENTION ET SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES.....	15
ARTICLE 4.15 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE.....	15
ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	16

ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	16
ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS.....	16
ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	16
Article 5.3.1 Déchets non dangereux.....	16
Article 5.3.2 Déchets dangereux.....	16
Article 5.3.3 Suivi de la production et de l'élimination des déchets.....	16
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	17
ARTICLE 6.2 VÉHICULES - ENJINS DE CHANTIER.....	17
ARTICLE 6.3 VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 6.4 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	17
Article 6.4.1 Principes généraux.....	17
Article 6.4.2 Valeurs limites de bruit.....	17
ARTICLE 6.5 AUTOCONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES.....	18
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
ARTICLE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	18
ARTICLE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	18
Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	18
Article 7.2.2 État des stocks.....	18
Article 7.2.3 Zonage des dangers internes à l'établissement.....	19
ARTICLE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	19
Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement.....	19
Article 7.3.2 Gardiennage et contrôle des accès.....	19
Article 7.3.3 Caractéristiques minimales des voies.....	20
Article 7.3.4 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	20
Article 7.3.5 Mise en station des échelles.....	20
Article 7.3.6 Comportement au feu.....	21
Article 7.3.7 Désenfumage.....	22
Article 7.3.8 Compartimentage.....	22
Article 7.3.9 Issues.....	23
Article 7.3.10 Détection incendie.....	23
Article 7.3.11 Surveillance et détection des zones présentant un risque d'explosion.....	23
Article 7.3.12 Installations électriques.....	24
Article 7.3.13 Protection contre la foudre.....	24
Article 7.3.13.1 Étude préalable.....	24
Article 7.3.13.2 Étude technique.....	24
Article 7.3.13.3 Suivi des dispositifs de protection.....	24
Article 7.3.13.4 Justification.....	25
Article 7.3.14 Ventilation.....	25
Article 7.3.15 Chauffage.....	25
Article 7.3.16 Éclairage des entrepôts.....	25
ARTICLE 7.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE GESTION DES STOCKAGES.....	25
Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	25
Article 7.4.2 Conditions générales de stockage et d'exploitation.....	26
Article 7.4.3 Vérifications périodiques.....	26
Article 7.4.4 Interdiction de feux.....	26
Article 7.4.5 Formation du personnel.....	26
Article 7.4.6 Propreté.....	27
Article 7.4.7 Travaux d'entretien et de maintenance.....	27
Article 7.4.7.1 Contenu du permis de travail, de feu.....	27
Article 7.4.8 Maintenance des installations électriques.....	27
Article 7.4.9 Protection contre les courants de circulation.....	28
ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
Article 7.5.1 Alimentation électrique.....	28
Article 7.5.2 Définition générale des moyens.....	28
Article 7.5.3 Entretien des moyens d'intervention.....	28
Art. 7.6.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	29
Article 7.5.4 Moyens d'extinction.....	29
Article 7.5.5 Confinement des eaux d'extinction.....	30
Article 7.5.6 Consignes de sécurité.....	30

<i>Article 7.5.7 Consignes générales d'intervention</i>	30
Article 7.5.7.1 Système d'alerte interne.....	31
Article 7.5.7.2 Alerte des services de secours.....	31
Article 7.5.7.3 Plan d'opération interne.....	31
ARTICLE 8.PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	32
ARTICLE 8.1 STOCKAGE DES AÉROSOLS.....	32
ARTICLE 8.2 STOCKAGE DE LIQUIDES DANGEREUX.....	32
Article 8.2.1 Hauteur maximale de stockage.....	32
Article 8.2.2 Cellule liquides inflammables.....	32
ARTICLE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	32
ARTICLE 8.4 CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	33
ARTICLE 8.5 INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (GPL).....	33
ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS	34
ARTICLE 9.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	34
Article 9.1.1 Inspection de l'administration.....	34
Article 9.1.2 Contrôles particuliers.....	34
Article 9.1.3 Contrôle préalable à la mise en service.....	34
ARTICLE 9.2 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	34
ARTICLE 9.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	34
ARTICLE 9.4 TAXES GÉNÉRALES SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	35
Article 9.4.1 Taxe unique.....	35
Article 9.4.2 Taxe annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées.....	35
ARTICLE 9.5 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	35
ARTICLE 9.6 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	35
ARTICLE 10.- COPIES	35

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

